

Convention N°2026-002 multipartite de mutualisation des données naturalistes et modalités d'utilisation de GéoNature

Entre :

Le Parc naturel régional et Géoparc mondial UNESCO Normandie-Maine, Maison du Parc, 1 route du Château, 61320 Carrouges, représenté par sa Présidente, Madame Catherine MEUNIER, ci-après désigné « le Parc Normandie-Maine », d'une part,

Le Parc naturel régional du Perche, Maison du Parc, Manoir de Courboyer 61340 Perche-en-Nocé, représenté par sa Présidente, Madame Anick BRUNEAU, ci-après désigné « le Parc du Perche », d'une part,

Le Conseil départemental de l'Orne, 27 Bd de Strasbourg, 61000 Alençon, représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, ci-après désigné « le Département de l'Orne », d'une part,

Le Conseil départemental de la Mayenne, 39 Rue Mazagran, 53000 Laval, représenté par son président Monsieur Olivier RICHEFOU, ci-après désigné « le Département de la Mayenne », d'autre part,

L'Association faune et flore de l'Orne, CRIL le Moulin du pont, 61420 Saint-Denis-sur-Sarthon, représentée par ses co-présidents, Monsieur Michel AMELINE, Madame Anne-Sophie BOISGALLAIS, Madame Aurélie DARDILLAC et Monsieur Éric MARTIN, ci-après désigné « l'AFFO ».

L'ensemble de ces structures étant désignées « parties contractantes »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La connaissance de la biodiversité de nos territoires est un enjeu capital.

Force est de constater qu'elle subit des pressions de plus en plus importantes et que sa connaissance est encore parcellaire. Les bases de données permettant de capitaliser et de mettre à jour cette connaissance commencent à se structurer, notamment dans le cadre du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP). Ce dernier vise à favoriser une synergie entre les acteurs œuvrant pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données géolocalisées relatives à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) que constitue la biodiversité et la géodiversité.

La précédente convention signée le 13/12/2022 faisait suite aux actions déjà mises en œuvre entre 4 des 5 parties concernées depuis plusieurs années (2006) et concrétisait le partage d'information permis par GéoNature, un système d'information pour la gestion des données Faune et Flore.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la précédente. Elle comporte quelques mises à jour mineures et intègre le Département de la Mayenne comme nouveau membre à cette synergie d'acteurs.

Elle permet d'acter la mutualisation des données produites par l'ensemble des parties contractantes, et leur volonté commune de mettre à disposition ces données au plus grand nombre, dans le cadre prescrit par le droit français issu de la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive INSPIRE. Cette mise à disposition est réalisée dans le cadre du SINP et de ses plateformes régionales en Normandie, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet la mutualisation des données, et de l'outil commun de saisie et de gestion des données, sur la biodiversité en vue de leur valorisation, permettant d'augmenter la quantité et la qualité des connaissances partagées.

La mutualisation est réalisée par un outil commun, GéoNature. La valorisation des données peut prendre plusieurs formes : elle permet la prise en compte des données naturalistes lors de projets d'aménagement du territoire et constitue donc une aide à la décision ; elle participe au droit à l'information du citoyen ; elle intègre via les plateformes régionales l'alimentation du SINP à l'échelle nationale.

La présente convention explicite l'organisation commune aux parties prenantes nécessaire à la mutualisation des données et de l'outil.

Article 2. Définition de l'outil GéoNature

L'outil principal permettant la mutualisation est GéoNature (*sensu lato*) : un ensemble d'outils *opensource* (développé à l'origine par les Parcs Nationaux). Celui-ci a été déployé et est hébergé par le Parc Normandie-Maine. Il se présente sous la forme d'une

machine serveur hébergeant :

- une base de données
- une application web de saisie de données « GéoNature »
- une application web de gestion des taxons « Taxhub »
- une application web de gestion des utilisateurs « Usershub »

L'application web GéoNature (*sensu stricto*) permet notamment la saisie, la visualisation des données et l'export de synthèse des données. Elle permet également l'accès à des modules de validation, d'import, d'export, de paramétrage des droits des utilisateurs et de définition des métadonnées.

L'application web TaxHub permet de centraliser les listes de taxons disponibles à la saisie, en lien avec TAXREF, le référentiel de l'INPN. C'est aussi cet outil qui centralise les médias (vidéos, photos, audios) en lien avec les différentes espèces.

L'application web UsersHub permet la gestion des droits des utilisateurs et des groupes.

Article 3. Administration et gouvernance

L'outil GéoNature (*sensu lato*) n'est actuellement pas prévu pour permettre une gestion multipartenaires. Par exemple, la gestion des utilisateurs ne peut être propre à chaque structure contractante. Pour cette raison, il existe un rôle d'administrateur principal. Ce rôle est associé à un groupe d'utilisateurs avec des droits spécifiques. Le rôle d'administrateur principal des différents outils de GéoNature est actuellement du ressort du Parc Normandie-Maine, à savoir l'administration de :

- la machine serveur,
- la base de données,
- des droits des groupes et des utilisateurs,
- du référentiel taxonomique,
- des métadonnées.

Chaque partie identifie un référent technique responsable des données et des utilisateurs de la structure qu'il représente. Il est l'interlocuteur de l'administrateur principal et centralise les demandes au sein de sa structure.

L'accès à l'application web GéoNature (*stricto sensu*) est ouvert à l'ensemble des parties contractantes. Les droits liés à cette utilisation sont nombreux et sont détaillés à l'article 4 de cette convention. La gestion de ces droits est réalisée par l'administrateur principal dans l'application web Usershub.

L'accès à l'application web Taxhub est ouverte publiquement en consultation (à l'exclusion des médias qu'elle contient). L'ajout des taxons à la saisie est géré par le Parc Normandie-Maine, sur demande des référents techniques.

Les médias et les attributs des taxons (mutualisés au sein de Taxhub) sont gérés par l'administrateur avec les référents techniques. Leur édition peut être ouverte à certains utilisateurs au sein des différentes structures.

Dans le but de maîtriser la cohérence des illustrations ou des attributs des taxons, il n'est pas possible de faire de ce module une bibliothèque de sauvegarde de l'ensemble des médias disponibles associés aux observations de la base : des choix collectifs sont

donc réalisés (Article 7.2.c).

L'accès à l'application web Usershub est réservé au Parc Normandie-Maine. L'ajout d'utilisateurs et la gestion de leurs droits est géré par le Parc Normandie-Maine sur demande des référents techniques. L'ouverture aux référents techniques peut être envisagée pour gérer leurs propres utilisateurs.

L'organisation décrite dans la convention peut évoluer en fonction des développements techniques notamment ceux réalisés sur les outils facilitant la gestion multi-partenaire. Si ces évolutions n'ont pas été anticipées, elles feront l'objet d'un avenant à la convention.

Les parties se réuniront au moins une fois par an pour faire des retours d'utilisation des outils, notamment sur les travaux qui ont pu être réalisés, et établir ensemble les évolutions de fonctionnement.

Chaque structure se doit d'informer l'ensemble de ses membres des conditions de fonctionnement et d'utilisation des outils GéoNature.

Article 4. Gestion des droits des utilisateurs

Chaque structure décide du niveau de « droits » de ses membres (ou groupes de membres), entre les niveaux suivants :

- 0 pas de droit,
- 1 droit possible pour les données exclusives du membre concerné,
- 2 droit possible pour les données exclusives de la structure concernée,
- 3 droit possible pour les données de l'ensemble de la base de données.

Afin de faciliter l'administration des données, les droits sont attribués exclusivement à des groupes. Les groupes et leurs membres au sein d'une structure sont définis par celle-ci. Le niveau 3 ne peut être attribué que pour les droits de lecture, d'export ou de validation. La volonté de mutualisation de toutes les parties, permise par la présente convention, attribue un droit de lecture et d'export de niveau 3 (les données de l'ensemble des structures partenaires) via le module « synthèse » de GéoNature aux groupes suivants :

- agents en poste du Parc Normandie-Maine,
- agents en poste du Parc du Perche,
- agents en poste du Département de l'Orne,
- agents en poste du Département de la Mayenne,
- salariés de l'AFFO, administrateurs de l'AFFO.

Les conditions relatives à l'utilisation des exports des données sont détaillées dans les articles portant sur la propriété intellectuelle et la diffusion des données (article 6 et 7). Après discussion collective et par consensus, certains utilisateurs peuvent avoir un droit spécifique sur l'ensemble des données de l'ensemble des structures (niveau 3), par exemple : un expert reconnu, membre d'une structure peut avoir un droit de validation sur l'ensemble des données de la base commune (article 11).

Une révision des droits de niveau 3 peut se faire par consensus à la demande d'une des parties prenantes. Elle peut être envisagée à l'ensemble des utilisateurs si les questions de sensibilité et de propriété privée sont résolues (Article 7).

En tant qu'hébergeur du serveur, le Parc Normandie-Maine gère le groupe administrateur principal dont les droits permettent, selon la nécessité, l'accès à l'ensemble des niveaux de droit.

Article 5. Métadonnées

Les métadonnées définissent les informations nécessaires à la gestion et à la diffusion des données de la base. Celles-ci sont gérées dans l'application web GéoNature et administrées par le Parc Normandie-Maine.

Les cadres d'acquisition et les jeux de données permettent d'organiser les données produites. Ils dépendent exclusivement de chaque partie. Il revient donc à chaque partie la responsabilité de les définir comme bon lui semble et de fournir les paramètres à l'administrateur via les référents techniques.

Les informations suivantes doivent être fournies à l'administrateur :

- cadre d'acquisition : nom du cadre, description du cadre, rôle *Financier*, *Contact principal* et si possible *Maître d'œuvre* et *Maître d'ouvrage*.

Le *Financier* étant entendu comme le ou les acteurs engagés dans le financement des actions.

Le *Maître d'œuvre* étant entendu comme le ou les acteurs, constitués par une ou des personnes physiques ou morales qui ont la charge d'une ou de plusieurs phases opérationnelles d'un cadre d'acquisition (la maîtrise d'œuvre « fait ou fait faire », il coordonne, anime, pilote...),

Le *Maître d'ouvrage* étant entendu comme le ou les acteurs, constitués par une ou des personnes physiques ou morales pour laquelle un programme est mis en œuvre (la maîtrise d'ouvrage « commande »).

- jeux de données : nom du jeu de données, nom de son cadre d'acquisition, description du jeu de données, *Contact principal*, et rôles *Fournisseur* et *Producteur*.

Le *Fournisseur* étant entendu comme la personne physique ou morale intermédiaire qui a récupéré et transmet le jeu de données et les métadonnées associées, au SINP. Dans la grande majorité des cas, le producteur est aussi le fournisseur.

Le *Producteur* étant entendu comme la personne physique ou morale qui anime la saisie des données et des métadonnées associées dans la base de données dont il a la charge. Ce n'est pas nécessairement l'observateur, qui est celui ayant directement observé l'espèce liée à la donnée. Il a autorité pour modifier les données contenues dans le jeu. Une personne physique ou morale fournissant un outil naturaliste de gestion de données, ne peut être considérée comme producteur, si celle-ci n'a pas autorité à modifier les données.

La gestion des métadonnées reflète l'organisation de la gestion des droits définis à l'Article 3, ainsi que la propriété des données définis à l'Article 6.

Article 6. Propriété intellectuelle des données

Les données présentes dans la base sont la propriété intellectuelle de chaque *Fournisseur*, en tant que structure responsable de ses jeux de données. Chaque signataire de la convention est donc *Fournisseur* et défini comme tel dans les métadonnées de ses jeux de données. Les utilisateurs et les prestataires ou partenaires ayant effectué la saisie de la donnée possèdent également un droit de propriété intellectuelle sur leurs propres données en tant que *Producteur*, mais ne peuvent se soustraire aux décisions des *Fournisseurs* sur l'administration et la diffusion des données. Enfin, il convient de mentionner les organismes financeurs des données, définis dans les cadres d'acquisition, ce qui ne leur donne pas de droits de propriété intellectuelle.

Toute donnée saisie ou importée dans GéoNature reste la propriété intellectuelle de son *Fournisseur*, protégée par le code de la propriété intellectuelle. La mise à disposition des données ne constitue en aucun cas un transfert de propriété. Elle se limite à une simple cession de droit d'usage sans exclusivité.

La cession de droit d'usage entre les parties à un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur de la convention ; la rupture de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, ne saura remettre en cause les cessions antérieures à la rupture. La cession de droit d'usage s'effectue lors de la saisie ou de l'import de données nouvelles ou de leur actualisation.

Les données saisies ou importées dans GéoNature acquièrent de ce fait la licence définie dans le cadre de l'alimentation du SINP par les lois et réglementation en cours. Actuellement :

Chaque structure doit veiller à ce que chaque utilisateur au sein de sa structure s'engage à :

- *ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux droits détenus par le producteur du lot de données mis à disposition,*
- *prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données faisant l'objet de la présente charte. Ledit utilisateur est responsable en cas d'utilisation abusive,*
- *maintenir en permanence les mentions de propriété et de source, dont la date de validité, attachées aux données, aux fichiers, à la documentation et à tous les médias joints.*

Il est rappelé que toute reproduction non autorisée des données est passible des sanctions pénales s'appliquant à la contrefaçon (article L 335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

La propriété intellectuelle, définie ainsi, détermine l'attribution de la mention des sources pour la diffusion des données et dans les travaux dérivés des données issues de la base partagée entre les parties. Il est de la responsabilité de chacune des parties de faire respecter la propriété intellectuelle des données par ses utilisateurs.

Les parties doivent mentionner la mutualisation permise par cette convention dans

leurs publications réalisées à partir de données extraites de la base.

L'attribution des données devra mentionner obligatoirement d'abord le *Fournisseur*, puis lorsque cela est possible : les *Producteurs*, les *Financeurs*, et la mutualisation des données des signataires de cette convention. Toute décision concernant l'administration ou la diffusion des données relèvent des *Fournisseurs*, en conformité avec la présente convention.

Les conditions d'utilisation des données explicitant les droits d'usages sont définies dans les articles Article 7.

Article 7. Diffusion des données

La base de données GéoNature mise en œuvre collectivement a notamment comme objectif de satisfaire à l'ambition de la Directive européenne INSPIRE et d'être diffusée, en particulier afin d'alimenter le flux de données du SINP.

Chaque structure se doit d'informer l'ensemble de ses membres, prestataires et partenaires, des conditions de diffusion des données issues de GéoNature. Chaque structure ne peut diffuser librement que les données dont elle est le *Fournisseur*. Elle décide de façon autonome des conditions de diffusion de ses propres données conformément à la convention. Les *Producteurs* des données ne sont pas libres de diffuser les données, y compris leurs propres données, dans des conditions contraires à celle du *Fournisseur*.

7.1 Définitions

a. Données précises

L'accès à la donnée précise issue de GéoNature est entendu comme l'accès aux informations relatives aux données d'observations sans restriction, c'est-à-dire ni agrégation, dégradation ou floutage des attributs et en particulier des localisations. La diffusion précise admet toutefois des restrictions selon les conditions énoncées ci-après.

- Sensibilité des données

La sensibilité constitue la principale exception à la diffusion des données sur la biodiversité. Cette exception est définie à l'article L. 124-4 du Code de l'environnement comme une information dont la consultation ou la communication porte atteinte à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte.

Sur ce principe, il est demandé de suivre les recommandations du SINP en matière de diffusion des données sensibles. La sensibilité des données est ainsi définie par l'outil GéoNature selon les standards nationaux et assuré par le SINP.

- Respect de la propriété privée

Le niveau de précision spatiale des données intégrées à GéoNature est le niveau « le plus précis » entendu comme moralement et légalement acceptable par le *Fournisseur* de la donnée. Dès lors si des observations réalisées sur terrains privés ont été permises par leurs propriétaires à la condition de ne pas être communiquées publiquement, la localisation de ces observations doit être floutée à la commune ou à la maille INPN 5

km pour être diffusée. Il relève de la responsabilité du *Producteur* de l'observation de respecter la propriété privée lors de ses prospections, et du *Fournisseur* de fournir les informations à l'administrateur de GéoNature.

- Anonymisation

La diffusion des noms des observateurs permet l'attribution exacte des données lors d'une diffusion, ce qui est utile à la validation des données et valorisant pour le travail des agents, partenaires et bénévoles. Toutefois il doit être permis aux observateurs de demander l'anonymisation de leurs observations lors de leur diffusion afin de respecter leur vie privée.

Les utilisateurs de la base de données GéoNature sont anonymisés par défaut. L'administrateur de la base de données peut anonymiser ou désanonymiser un compte utilisateur à la demande de son propriétaire.

b. Données dégradées ou dérivées

Les données dégradées ou dérivées désignent toutes les informations issues des données précises de GéoNature (observations, statuts, mais également calculs et indices à partir de ces données) qui ont été simplifiées, floutées, ou agrégées. Elles constituent une extraction incomplète de la base de données et ne permettent pas notamment, la localisation exacte des observations.

Les conditions minimales de dégradation des données issues de GéoNature sont les suivantes :

- localisation à la commune ou aux carreaux INPN de 5 km
- suppression des attributs autres que la taxonomie, la date d'observation, le nombre d'observation, la présence et la validation
- le respect des conditions de diffusion des données précises énoncé ci-dessus

Les métadonnées font exception et sont considérées comme des données dérivées ne nécessitant pas de dégradation afin d'être diffusées.

7.2 Canaux de diffusion

a. Diffusion SINP

Chaque structure, partie de cette convention et entendue comme *Fournisseur* de jeux de données, est chargée de la diffusion de ses données dans le cadre du SINP, via une plateforme régionale ou directement sur la plateforme nationale.

Pour le grand public, chaque structure choisit, si la diffusion est effectuée de manière dégradée ou précise, dans le respect des restrictions énoncées à l'article 7.1.a.

- Le SINP assure le floutage des données selon la sensibilité.
- Il est possible de demander l'anonymisation des observations.
- Il revient au *Fournisseur* de flouter avant la diffusion au SINP, lorsque nécessaire, les localisations sur propriété privée.

Toute personne, morale ou physique, peut faire une demande d'accès aux données précises à la plateforme compétente. Cette dernière ne demandera pas nécessairement l'accord du *Fournisseur* pour la transmission des données précises.

Le Parc Normandie-Maine diffuse ses propres données au niveau des plateformes régionales, l'expérience acquise est disponible à l'ensemble des parties prenantes pour leur permettre à leur tour de réaliser cette remontée d'information.

b. Diffusion aux partenaires et bases de données tierces

Toute personne, morale ou physique, peut faire une demande au *Fournisseur* afin d'accéder aux données précises. Chaque *Fournisseur* est libre de diffuser les données dont il est responsable, soit en autorisant l'accès aux données par la plateforme compétente, soit en exportant ses données, soit en permettant leur consultation (sans export).

Les signataires de la convention ne peuvent pas fournir les données issues des jeux de données dont ils ne sont pas *Fournisseurs*, y compris sous forme dégradée ou en consultation, exception faite des métadonnées tel qu'énoncé à l'article 7.1 .b, de la diffusion grand public énoncée à l'article 7.2.c, et des données déjà diffusées librement et intégrées à la base (exemple : données OpenObs).

Les conventions de mise à disposition des données devront mentionner clairement les conditions d'utilisation des données fournies, avec l'obligation de non rediffusion des données communiquées à des tiers, notamment au SINP afin d'éviter les doublons. De même, les *Producteurs* de données ayant saisi leurs observations sur GéoNature s'engagent à ne pas les saisir à nouveau sur des bases tierces, et réciproquement¹, afin d'éviter les doublons de transmission au SINP et respecter la propriété intellectuelle du *Fournisseur*.

c. Diffusion grand public et GéoNature-Atlas

En plus de la diffusion assurée dans le cadre du SINP, chaque partie est libre de diffuser directement en accès public ses propres données dont elle est le *Fournisseur*, en fonction de sa propre politique en matière de données, par ses propres moyens, et de respecter à *minima* les conditions de diffusion des données précises définies à l'article 7.1.a.

Il existe au sein de GéoNature (sensu *lato*) un outil de diffusion grand public : GéoNature-Atlas. Chaque structure a la responsabilité de développer ou non son propre GéoNature-Atlas en fonction de ses besoins et de son territoire d'intervention. L'hébergement de cet outil est à la charge de la structure qui le met en place.

Les signataires de la convention acceptent l'utilisation des données dégradées de la base commune en diffusion publique, en consultation et en téléchargement, respectant les conditions énoncées à l'article 7.1.b, notamment pour permettre la mise en place d'un GéoNature-Atlas.

¹ Sous conditions techniques, il est possible d'importer dans un jeu de données spécifique les données saisies dans des bases tierces par les utilisateurs de GéoNature afin d'éviter les doublons.

Le fonctionnement de GéoNature-Atlas implique une relation forte avec le module TaxHub pour la liste des espèces présentes, les attributs et les médias associés. Ce module est un module commun pour le fonctionnement de GéoNature (sensu *stricto*) et est administré actuellement par le Parc Normandie-Maine.

Dans l'article 3, il est précisé que des choix collectifs doivent être réalisés pour la gestion des médias et des attributs des taxons. De cela, il découle que chaque structure mettant en place son atlas peut le faire fonctionner avec le module TaxHub commun, ou installer un module TaxHub spécifique avec lequel la structure sera libre d'intégrer les informations et les médias de son choix. L'hébergement de ce module spécifique est à la charge de la structure qui le met en place.

Pour le fonctionnement de l'intégration de médias et d'attributs au Taxhub commun, les choix sont définis par une procédure partagée avec les référents techniques.

Article 8. Intégration de données externes

La mise en place de partenariats ou de prestations entre les parties de la convention et des structures externes afin d'intégrer de nouvelles données est libre selon les conditions suivantes :

- chaque structure gère de façon autonome ses prestataires et partenaires, la rédaction des cahiers des charges, des conventions, et est responsable de la qualité des données intégrées,
- dans le cadre d'une étude ou d'un inventaire, il est possible de demander l'ouverture de droit temporaire à la saisie d'un partenaire / prestataire après avoir transmis les informations nécessaires à l'administrateur de la base de données via les référents techniques,
- il est possible d'importer des données d'une structure externe :
 - dans un jeu de données spécifique, à l'exception d'import qui créerait des doublons dans la base de données GéoNature et à condition de ne pas générer de charge de travail excessive à l'administrateur (par exemple : en concentrant en une fois l'ensemble des demandes annuelles) et de suivre les procédures demandées par l'administrateur ou les référents techniques de la structure,
 - par connexion entre bases de données, également à condition de ne pas générer de charge de travail excessive à l'administrateur et aux référents techniques (les connexions entre bases de données étant complexes et nécessitant des accès serveur, elles seront étudiées au cas par cas et planifiées annuellement).

Toute importation ou échange de données pérenne intégrées à la base commune par une des parties est *de facto* accessible à l'ensemble des autres parties de la présente convention, les données externes ne pouvant être administrées à part dans la base de données commune.

L'intégration des données externes nécessite donc l'acceptation des conditions de la présente convention par le prestataire ou partenaire fournisseur des données.

Article 9. Intégration d'une partie supplémentaire à la convention

L'intégration d'une partie supplémentaire à la présente convention doit faire l'objet d'un accord à l'unanimité entre les parties et d'un avenant à cette convention.

Toute nouvelle intégration est conclue pour une durée test d'un an. A l'issue de l'année, un bilan est fait avec l'administrateur principal pour une intégration ou non dans l'outil de mutualisation des données jusqu'à la fin de la convention initiale.

Une résiliation anticipée est possible conformément aux dispositions de ladite convention (article 15).

Article 10. Médias associés aux observations et aux taxons

Chaque donnée produite peut être accompagnée de différents médias (vidéo, photo, audio). Ces derniers peuvent notamment permettre en cas de doutes une validation de la donnée. Ces médias peuvent venir ensuite enrichir les éléments déjà existant dans l'application TaxHub. Enfin des médias peuvent être importés directement via l'application web Taxhub afin d'illustrer les taxons.

Ces médias sont stockés sur le serveur hébergeant GéoNature. Cet article s'applique pour les photos et enregistrements vidéo ou audio stockés au sein de l'appli Taxhub commun. Elles ne s'appliquent pas aux autres médias accessibles à partir d'un lien hypertexte et non hébergés en son sein.

Afin de faciliter son utilisation et sa diffusion potentielle, tout média ajouté à la base de données de GéoNature acquiert, du simple fait de son ajout, un copyright contenant le nom de l'auteur du média, la licence « Creative Commons » et le cas échéant la structure de l'auteur. La licence applicable est la suivante: CC BY-NC-SA, CC signifiant *Creative Commons*, licence libre autorisant le partage et la modification ; BY obligeant à mentionner l'auteur ; NC interdisant l'utilisation commerciale et SA impliquant en cas de la diffusion de l'œuvre, modifiée ou non, l'application des mêmes conditions de licence.

Cette licence, applicable à l'ensemble des médias, garantit l'attribution du média à l'auteur et facilite sa réutilisation entre les parties. L'import de médias dans GéoNature implique l'acceptation de cette condition d'utilisation.

La licence peut évoluer à la demande de son auteur, à condition d'être substituée par une autre licence libre. L'auteur d'un média ne peut pas revenir sur sa licence et demander sa suppression de la base GéoNature.

La seule exception autorisée concerne les médias ajoutés afin de validation et exclusivement à cette fin. Le membre créateur de la donnée se doit alors d'en faire une mention explicite lors de la saisie de la donnée ou du téléversement du média. Après validation de la donnée, il s'engage à supprimer les médias concernés dans les 6 mois s'il ne souhaite pas qu'ils puissent être réutilisés.

L'utilisateur ajoutant des médias doit en être le créateur, ou s'assurer qu'ils sont libres de droits et compatibles avec la licence applicable. Chaque structure se doit d'informer l'ensemble de ses membres des droits associés aux médias téléversés dans GéoNature.

Enfin, les médias (vidéo, photo, audio) ayant un poids numérique important, et dans le but d'assurer le bon fonctionnement de GéoNature, le Parc Normandie-Maine, hébergeur des outils GéoNature, se réserve le droit de modifier ou de supprimer des médias de ses serveurs afin de limiter la place que ceux-ci peuvent occuper. Les parties s'engagent à conserver les médias en qualité originale dans leur propre système informatique.

Article 11. Validation

Chaque structure met en place son processus de validation en fonction de ses besoins et de ses compétences.

Par consensus écrit des parties et selon leurs compétences, des utilisateurs peuvent être désignés comme expert et obtenir ainsi un droit de niveau 3 leur permettant de valider les données de l'ensemble de la base commune dans leur domaine de compétence respectif.

Concernant la diffusion dans le cadre du SINP, des processus de validation peuvent être mis en œuvre. Les parties seront informées de ces processus quand ils seront concrètement mis en place. Les validations ultérieures seront réintégrées à la base de données, sous conditions techniques définies par l'administrateur.

Une validation automatique des données pourra être mise en place sous conditions techniques et avec l'expertises des différents structures membres de la convention

Article 12. Conditions financières, maintenance et hébergement

La maintenance de ces outils est assurée par le Parc Normandie-Maine à titre gracieux dans la limite d'une journée de travail par mois. En fonction des besoins, certaines opérations de maintenance pourront être confiées à un prestataire à partir d'un cahier des charges commun, et leur coût partagé entre les parties.

Au regard de l'utilisation des serveurs de l'administrateur principal, le stockage et le fonctionnement actuel est fourni gracieusement à l'ensemble des parties. En fonction de l'évolution de cette utilisation et du temps de travail nécessaire à sa maintenance, une discussion pourra avoir lieu lors de la réunion annuelle pour établir, par un avenant, la répartition des coûts.

Selon les besoins, une participation commune entre deux ou plus des parties de la convention au financement d'une prestation sur les outils mutualisés est possible et sera encadrée par un avenant à cette convention. Le Parc Normandie-Maine s'engage à fournir les éléments techniques nécessaires le cas échéant, dans la limite du temps agent accordé pour sa maintenance lors de la réunion annuelle.

Article 13. Respect du Règlement Général sur la Protection des Données

La collecte de données personnelles est uniquement réalisée afin de permettre l'utilisation de GéoNature. En effet la donnée naturaliste nécessite l'identification de l'observateur.

La suppression de données personnelles de la base des utilisateurs peut être réalisée sur simple demande à l'administrateur principal, exception faite des informations indispensables à la validité des données.

Chaque structure est responsable de la diffusion anonymisée ou non des données, notamment dans le cadre du SINP et des échanges de données avec des partenaires (Article 7).

Chaque structure est responsable de la communication auprès de ses membres ou agents de la collecte de données personnelles (positionnement, date, et noms) inhérentes à la saisie de données naturalistes.

Chaque structure est responsable du respect de la propriété privée par ses membres.

Article 14. Durée

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Article 15. Modification et résiliation

Toute modification implique l'accord de l'ensemble des parties et est fixée par avenant.

Une des parties peut résilier sa participation à la présente convention, par courrier avec accusé de réception à l'ensemble des parties restantes. La résiliation prend effet au maximum six mois après la date de réception par l'administrateur principal de GéoNature.

La résiliation de la convention par l'administrateur principal entraîne la désignation, par les parties restantes d'un nouvel administrateur. L'ensemble des données est alors transmis, dans un délai de six mois, au nouvel administrateur. En absence de désignation, il y a clôture de la base commune.

Toutefois, au regard de la présente convention et notamment de l'Article 6 sur le droit des données, toutes les données et médias ayant bénéficiés du droit d'usage par son intégration (saisie ou importation) à la base GéoNature restent librement utilisables uniquement par les parties restant contractantes. La partie résiliant la convention ne conserve pas quant à elle, les droits précédents d'accès et d'utilisation des données.

Article 16. Litige

En cas de différend entre les signataires, l'arrangement amiable sera recherché et favorisé afin de trouver une solution acceptable par voie d'avenant, en faisant appel, cas échéant, à un médiateur choisi d'un commun accord.

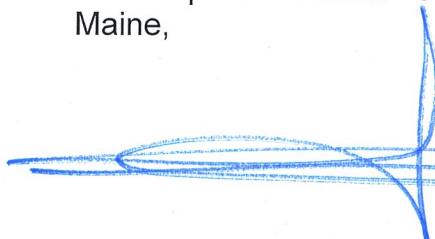
Si aucun accord n'intervenait, tout litige ou toute interprétation de la présente convention serait soumis au tribunal administratif compétent.

WITZ

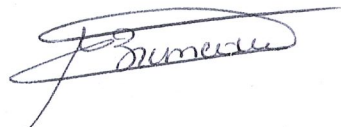
Fait à Carrouges en cinq exemplaires, le 17/12/2016

La Présidente du Parc naturel régional
et Géoparc Mondial UNESCO Normandie-
Maine,

La Présidente du Parc naturel régional du
Perche,



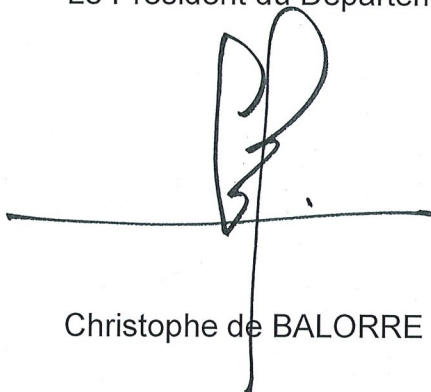
Catherine MEUNIER



Anick BRUNEAU

Le Président du Département de l'Orne,

Le Président du Département de la Mayenne,
Pour le Président et par délégation :
Le Chef du service ~~Aménagement~~ paysages,



Christophe de BALORRE



Karine RAVAUX

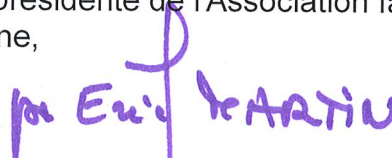
Olivier RICHEFOU

Le co-président de l'Association faune et flore
de l'Orne,

La co-présidente de l'Association faune et flore
de l'Orne,



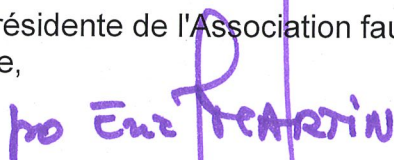
Michel AMELINE



Anne-Sophie BOISGALLAIS

La co-présidente de l'Association faune et flore
de l'Orne,

Le co-président de l'Association faune et flore
de l'Orne,



Aurélie DARDILLAC



Association Faune et Flore de l'Orne
CRIL - 51 rue Principale
61420 Saint-Denis-sur-Sarthon
02 33 26 26 62
affo@wanadoo.fr
www.affo-nature.org

Éric MARTIN

